

9427

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la prorogation
de l'arrêté fédéral concernant la société coopérative suisse
des céréales et matières fourragères

(Du 4 mars 1966)

Monsieur le Président et Messieurs,

L'arrêté fédéral du 3 octobre 1963 concernant la société coopérative suisse des céréales et matière fourragères (RO 1964, 9), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1964, n'est valable que pour une durée de trois ans. Sa validité expire donc le 31 décembre 1966. Aussi, faut-il derechef se demander si et, dans l'affirmative, sous quelles conditions le statut actuel doit être maintenu au-delà de ce terme.

Nous estimons, pour les motifs suivants, que l'arrêté doit être prorogé de six ans à partir du 1^{er} janvier 1967, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1972.

I

Les tâches de la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères ont déjà été décrites en détail dans notre message du 4 mars 1963 relatif à la prorogation de la validité de l'arrêté fédéral concernant cette société. Ce champ d'activité n'a pas changé depuis. Comme par le passé, la coopérative accomplit des tâches ayant trait à la politique agricole et au ravitaillement. Elle participe aussi à l'exécution de mesures de politique commerciale et exerce certaines fonctions découlant du régime du blé et de l'alcool.

Lors des délibérations sur l'arrêté fédéral actuellement en vigueur, la question du maintien des contingents d'importation des denrées fourragères avait été de nouveau soulevée. Dans l'entre-temps, le département de l'économie publique a fait procéder aux enquêtes nécessaires. Tout le problème s'est révélé extrêmement complexe, à telle enseigne qu'il n'a pas encore été possible d'achever les travaux. La question du maintien de ce contingentement ne se pose toutefois pas en l'occurrence car, avec ou sans contingentement, des tâches

devront encore être accomplies après le 31 décembre 1966, tâches pour lesquelles la coopérative sera l'instrument indispensable. Il y a donc lieu d'assurer son maintien par un nouvel arrêté fédéral, sans s'occuper de la solution définitive à donner à la question du contingentement. Nous partons donc de l'idée que le nouvel arrêté fédéral doit être formulé de telle façon que l'objectif puisse être atteint dans les deux cas, c'est-à-dire avec ou sans contingentement. Cela oblige d'introduire dans l'arrêté fédéral des dispositions qui ne figuraient pas dans les arrêtés de prorogation adoptés jusqu'ici. Autrement dit, il s'agit de donner une nouvelle teneur à l'article premier, 3^e et 4^e alinéas, de l'arrêté primitif du 17 décembre 1952, de façon à réserver le cas où il n'y aurait plus de contingentement. Le nouveau texte doit prévoir pour ce cas que la coopérative fixera une clé de répartition des attributions obligatoires (3^e al.) et que cette clé sera adaptée aux changements importants de la situation (4^e al.).

Nous vous donnons ci-après les raisons pour lesquelles nous estimons que le maintien de la coopérative se justifie.

Toutes les tâches confiées à la coopérative sont telles que, dans un avenir prévisible, on ne saurait renoncer à leur exécution. Tout semble même indiquer qu'elles devront être accomplies aussi durant les prochaines années. Il en est tout d'abord ainsi pour des raisons de politique commerciale. Comme l'a montré un examen approfondi de la question, nous ne devons pas nous priver de la possibilité de faire de nos importations de denrées fourragères un instrument de politique commerciale à l'égard de certains pays. A cela s'ajoute que la situation internationale, considérée du point de vue de la politique commerciale, ne s'est pas clarifiée, au contraire. Pour cette raison aussi, nous attachons du prix à ce que notre liberté de manœuvre demeure intacte dans le domaine de l'importation des denrées fourragères également. Cela étant, il est tout indiqué que la coopérative, qui a derrière elle des dizaines d'années d'expériences et qui sait comment traiter les problèmes, demeure à la disposition des autorités pour l'exécution de mesures de politique commerciale, que ce soit avec ou sans contingentement. Des raisons semblables, relevant de la politique agricole, militent pour le maintien de la coopérative. Comme on le sait, celle-ci est chargée de percevoir des suppléments de prix sur les denrées fourragères, la paille, la litière et sur d'autres marchandises dont les issues sont utilisées comme fourrages, de même que sur les huiles et graisses comestibles et leurs matières premières, le lait desséché, le lait condensé, la crème de lait et la poudre de crème de lait. Cela est réglé par la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951, l'arrêté sur le statut du lait des 29 septembre 1953/26 septembre 1961 et l'arrêté sur l'économie laitière du 4 octobre 1962. Les suppléments de prix, au moyen desquels on cherche à obtenir — en liaison avec les primes de culture — une parité des coûts entre la production indigène et les marchandises étrangères, continueront à être indispensables. Cela ressort d'un examen approfondi des mesures prises en matière de suppléments de prix. Ces conclusions sont également celles de l'expertise concernant la politique suivie dans le domaine des denrées fourragères, expertise que la division de l'agriculture du département de l'économie publique avait

confiée, en juillet 1963, au séminaire de politique agricole et de droit rural de l'université commerciale de Saint-Gall. Nous avons déjà mentionné en de précédentes occasions que la perception des suppléments de prix, que la coopérative opère à l'aide d'un système particulier (contrat d'achat et de vente), ne peut être facilement attribuée à un autre organisme. En effet, ces suppléments doivent être perçus par un organisme distinct de l'administration fédérale, afin que la différence essentielle existant entre eux et les droits de douane soit manifeste, eu égard à l'étranger. En outre, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 17 décembre 1952, le Conseil fédéral, se fondant sur l'article 24^{ter}, 2^e alinéa, de la loi du 21 juin 1932/25 octobre 1949 sur l'alcool, a confié à la coopérative des tâches en rapport avec l'utilisation, sous une forme autre que la distillation, des excédents de pommes de terre (jumelage avec les fourrages concentrés). Il a aussi fait plusieurs fois appel à elle pour la prise en charge du blé indigène impropre à la mouture (blé germé). Enfin, la coopérative exerce une fonction importante dans un autre domaine: celui de la défense nationale économique. En vertu des lois sur l'approvisionnement du pays en blé du 20 mars 1959 et sur la préparation de la défense nationale économique du 30 septembre 1955 ainsi que de l'ordonnance d'exécution et des arrêtés du Conseil fédéral y relatifs, la coopérative assume la surveillance des stocks obligatoires de céréales, matières fourragères, huiles et graisses comestibles ainsi que de semences fourragères. Par mandat du délégué à la défense nationale économique, elle contrôle depuis de nombreuses années l'exécution de plus de 300 contrats de réserves obligatoires.

Telles sont les raisons qui nous engagent à proposer une nouvelle prorogation de l'arrêté fédéral du 17 décembre 1952, dont la durée de validité a déjà été prolongée deux fois, en 1958 et 1963. Si la coopérative disparaissait, ses tâches devraient être reprises par un autre organe. A condition que cela soit possible et opportun (voir nos remarques au sujet des suppléments de prix), cet organe serait vraisemblablement un bureau officiel à créer, en liaison avec une nouvelle organisation du régime des réserves obligatoires. Cela entraînerait forcément une extension de l'appareil administratif. Indépendamment du fait que jusqu'ici la coopérative a donné pleinement satisfaction dans l'accomplissement de ses nombreuses tâches, sa suppression serait en contradiction avec le principe éprouvé de la collaboration et de la coresponsabilité des milieux économiques intéressés.

La validité des arrêtés fédéraux précédents fut généralement limitée à cinq ans, la dernière fois à trois ans. Comme nous l'avons exposé, il faut compter que, ces prochaines années encore, on devra avoir recours aux services de la coopérative. Aussi nous semble-t-il indiqué que la durée du nouvel arrêté soit adaptée à celle de l'arrêté fédéral sur les mesures de défense économique envers l'étranger. Il s'ensuit que la validité de l'arrêté fédéral du 17 décembre 1952, prorogée la dernière fois le 3 octobre 1963; devrait être prolongée jusqu'au 31 décembre 1972. Cela aurait pour résultat accessoire de décharger l'administration et le parlement. Bien entendu, rien n'empêcherait de dissoudre la coopé-

relative avant ce terme si les circonstances devaient le rendre nécessaire ou souhaitable.

II

Conformément à l'article 32 de la constitution, le département de l'économie publique a soumis le projet d'arrêté aux cantons, ainsi qu'aux associations de faîte. Les gouvernements des cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Unterwald-le-Bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), des Grisons et de Genève ont approuvé sans réserve le projet. Les gouvernements des cantons de Berne, Neuchâtel et Vaud, tout en donnant leur accord à la prorogation de l'arrêté fédéral jusqu'au 31 décembre 1972, ont exprimé l'avis que les contingents d'importation des denrées fourragères devraient être ou supprimés (Berne, Neuchâtel) ou soumis à une révision (Vaud). Les cantons de Schwyz, Unterwald-le-Haut, Saint-Gall, Argovie et Thurgovie, qui ne sont pas non plus opposés à la prorogation de l'arrêté fédéral jusqu'à la fin de 1972 se sont, en revanche, prononcés avec plus ou moins de fermeté pour le maintien des contingents. Deux gouvernements cantonaux n'ont pas répondu.

Parmi les dix associations de faîte consultées, l'union suisse des syndicats autonomes, l'association suisse des syndicats évangéliques, l'union suisse des coopératives de consommation et la fédération des sociétés suisses d'employés se sont prononcées, sans aucune réserve, dans le sens du projet d'arrêté. L'union suisse des paysans a donné son accord à la prorogation jusqu'au 31 décembre 1972, mais à la condition que la répartition des contingents soit révisée le plus tôt que possible. En outre, elle mentionne que la possibilité de supprimer le contingentement devrait être également examinée. Sans s'opposer à ce que l'arrêté fédéral soit prorogé comme prévu, deux autres associations, à savoir l'union syndicale suisse et la confédération suisse des syndicats chrétiens-nationaux, regrettent que la question des contingents d'importation n'ait pas encore pu être définitivement élucidée. Elles tiennent cependant pour positif le fait que les amendements apportés à l'arrêté fédéral laissent la porte ouverte à une solution sans contingentement. Le directoire de l'union suisse du commerce et de l'industrie et l'union suisse des arts et métiers se sont également prononcés en faveur d'une prorogation de l'arrêté jusqu'à fin décembre 1972. Le directoire attire cependant l'attention sur le côté problématique de l'adjonction prévue à l'article premier du projet. Il doute que, dans le cas de la suppression des contingents d'importation, on puisse trouver une solution satisfaisante, même dans le secteur limité des attributions obligatoires. Celles-ci, est-il ajouté, ne pourraient guère fonctionner convenablement dans un marché libre. Le directoire estime par conséquent qu'il serait préférable de renoncer à l'adjonction prévue à l'article premier, de maintenir le contingentement des importations et de ne soumettre au parlement qu'un arrêté de prorogation. L'union suisse des arts et métiers souligne — comme d'ailleurs le directoire — que l'adjonction à l'article premier du projet d'arrêté ne doit aucunement préjuger la question du

contingemment. Sur ce point, l'union réserve expressément son attitude. Une des associations faitières consultées n'a pas répondu.

III

En tant que des réponses nous sont parvenues, notre enquête a ainsi établi que tous les gouvernements cantonaux et toutes les associations faitières — sauf une exception, sur laquelle nous reviendrons — ont approuvé, sans réserves formelles, la prorogation de l'arrêté fédéral jusqu'au 31 décembre 1972. Plusieurs gouvernements cantonaux et associations faitières se sont, à cette occasion, également prononcés sur la suppression ou le maintien des contingents d'importation. Etant donné que, pour les raisons exposées dans la première partie du message, que cette question est sans pertinence ici, nous pouvons nous dispenser de la traiter. Nous nous bornons à relever qu'il convient d'attendre les résultats des études auxquelles a fait procéder le département de l'économie publique, les milieux économiques intéressés étant consultés. La question du maintien ou de la suppression des contingents ne peut donc être tranchée maintenant déjà. C'est précisément la raison pour laquelle l'arrêté doit être rédigé de telle manière qu'il permette d'atteindre le but dans les deux cas, avec ou sans contingemment. Seule l'union suisse des paysans a expressément déclaré qu'elle subordonnait son accord à une révision de la répartition des contingents. Sans méconnaître l'importance de cette question, nous devons constater objectivement qu'elle ne peut être examinée qu'en relation étroite avec celle de la suppression ou du maintien du régime des contingents. Aussi longtemps que cette dernière question n'aura pas été résolue, on ne pourra pas se prononcer sur la révision dudit régime.

Vu ce qui précède, nous vous proposons d'adopter le projet d'arrêté fédéral que nous vous soumettons par le présent message.

La base constitutionnelle, sur laquelle nous nous sommes exprimés de façon détaillée dans notre message du 5 août 1952 (FF 1952, II, 629), reste la même. L'arrêté fédéral se fonde donc sur les articles 28, 29 et 31 *bis*, 3^e alinéa, lettres *b* et *e*, de la constitution.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 4 mars 1966.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Schaffner

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

(Projet)

Arrêté fédéral
concernant la société coopérative suisse des céréales
et matières fourragères

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 mars 1966,

arrête :

I

L'arrêté fédéral du 17 décembre 1952¹⁾ concernant la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères est prorogé jusqu'au 31 décembre 1972.

II

L'arrêté fédéral susmentionné est modifié comme il suit:

Art. 1^{er}, 3^e et 4^e al.

³ Si le département fédéral de l'économie publique institue un contingentement, la société coopérative ouvre à ses membres des contingents individuels, dans la limite desquels elle accorde des autorisations d'utilisation et procède à des attributions obligatoires. Si un contingentement n'est pas institué, la société coopérative fixe la clé de répartition des attributions obligatoires.

⁴ Les contingents individuels ainsi que la clé de répartition des attributions obligatoires seront révisés périodiquement et adaptés aux changements importants de la situation.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

¹⁾ RO 1953, 1266; 1958, 1115; 1964, 9.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la prorogation de l'arrêté fédéral concernant la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (Du 4 mars 1966)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1966
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	9427
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.03.1966
Date	
Data	
Seite	451-456
Page	
Pagina	
Ref. No	10 098 033

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.